



Comité de règlement des différends Secteur CABANON

29 août 2024, 9 h à 12 h

MRC de Matawinie
3184, 1^{re} Avenue, Rawdon

Sont présents :

- Mme Isabelle Perreault, mairesse de Saint-Alphonse-Rodriguez, Préfet de la MRC de Matawinie et présidente de la Table GIRT
- MM. Daniel Arbour, maire de Sainte-Béatrix
Sylvain Roberge, maire Saint-Jean-de-Matha

Sont aussi présents :

Claudine Ethier, ing.f., MRC de Matawinie
Yanick Ouellet ing.f., ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Isabelle Parent, ing.f., ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Audiences :

- 9 h 45 à 10 h 15 M. Philippe Gaudet, MRC de Matawinie et Mme Suzanne Filteau,
Association des propriétaires du lac Saint-Stanislas
- 10 h 30 à 11 h M. Mathieu Dufresne, ing.f., Scierie Saint-Michel inc.

Objectif de la rencontre

- Étudier les possibilités de compromis concernant les différends au secteur CABANON

Projet d'ordre du jour

Affaires administratives

1. Mot de bienvenue
2. Objectif
3. Adoption du projet d'ordre du jour

Mise en contexte

4. Lecture des documents déposés
5. Audience # 1 — MRC de Matawinie / Association des propriétaires du lac Saint-Stanislas
6. Audience # 2 — Scierie Saint-Michel inc.

Discussion

7. Période d'échange
8. Formulation d'une proposition

Fermeture de la rencontre

9. Fermeture de la rencontre



DISCUSSIONS

1. Mot de bienvenue

La rencontre débute à 9 h. Mme Isabelle Perreault souhaite la bienvenue aux membres du comité.

2. Objectif

Mme Isabelle Perreault procède à la lecture de l'objectif de la rencontre.

Le comité de règlement des différends, tout comme la Table GIRT 062, n'est pas décisionnel et vise à étudier une problématique définie d'un œil extérieur. Malgré les recommandations que formulera le présent comité, la décision finale quant aux décisions d'aménagement et aux mesures d'harmonisation revient au ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF).

3. Adoption du projet d'ordre du jour

Les participants ont reçu, le 26 août 2024, un courriel contenant l'ordre du jour et les documents nécessaires à la rencontre.

Le projet d'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

4. Lecture des documents déposés

Un retour est effectué sur les documents de mise en contexte, dont les élus ont pris connaissance avant la rencontre.

Documents de référence :

- Annexe 1 : Fiche d'harmonisation chantier CABANON
- Annexe 2 : Nature du différend_CABANON

M. Yanick Ouellet et Mme Isabelle Parent se joignent à la rencontre à 9 h 35.

5. Audience # 1 — MRC de Matawinie / Association des propriétaires du lac Saint-Stanislas

M. Philippe Gaudet et Mme Suzanne Filteau se joignent à la rencontre à 9 h 45

Mme Isabelle Perreault précise en préambule le mandat du Comité de règlement des différends ainsi que son rôle par rapport au MRNF, qui est le gestionnaire des terres du domaine de l'État. Le présent comité porte sur le différend portant sur l'harmonisation des usages. La portée de la discussion ne peut remettre en question l'affectation du territoire ou la planification qui y est proposée par le gouvernement.

La nature du préjudice relaté par Mme Suzanne Filteau se résume ainsi :

- Les citoyens ont appris le 12 juin 2024 qu'une coupe forestière serait réalisée autour du lac Saint-Stanislas. Cette information a créé une onde de choc au sein des propriétaires au pourtour du lac, qui se sont rapidement mobilisés.
- Les citoyens jugent la coupe abusive et considèrent inacceptable qu'il n'y ait plus de forêt mature au pourtour du lac.

**DISCUSSIONS**

- Les citoyens ont demandé au MRNF de connaître les superficies ayant fait l'objet d'une coupe au pourtour du lac Saint-Stanislas dans le passé récent. Le MRNF a plutôt fourni le calcul de l'aire équivalente de coupe dans le bassin versant du lac, ce qui ne répondait à la question (diapositive #1).

MRNF – La compréhension de la question provenait de l'impression qu'elle visait une préoccupation au sujet de la qualité de l'eau. Pour répondre à la question posée, il faut déterminer d'abord ce qui est considéré comme « le pourtour du lac ».

- Les citoyens utilisent et entretiennent des sentiers ayant obtenu une autorisation du MRNF ainsi que des sentiers n'en ayant pas obtenu (datant d'avant 1980). Une demande d'autorisation pour ces sentiers a été déposée auprès du MRNF. Les citoyens considèrent que l'application de la réglementation en vigueur (lisière boisée de 30 m en bordure des sentiers non motorisés) aurait mené à rendre le secteur de récolte inopérable. Il est mentionné que l'harmonisation prend parfois en compte des utilisations « non officielle » sur les TDE, telle que la chasse sur l'ensemble du territoire, dans les mesures d'harmonisation.

MRNF – En réponse à un objectif local d'aménagement (OLA) de la Table GIRT 062, l'application de la lisière boisée réglementaire du 30 m se décline par un premier 10 m sans récolte et une récolte partielle, selon les modalités réglementaires, dans les 20 à 30 m du sentier.

- Il est spécifié que le BGA a proposé des mesures d'harmonisation opérationnelles pour préserver l'empreinte du sentier ainsi que pour diminuer l'impact de la récolte sur la végétation résiduelle. Toutefois les citoyens considèrent ces mesures insuffisantes pour maintenir l'ambiance forestière des sentiers.
- Les citoyens considèrent que le préjudice de la récolte de ce petit secteur est plus grand que les avantages de réaliser la récolte. Ils ont été échaudés par les impacts visuels des coupes précédentes au sud des lacs Saint-Stanislas et Canot d'Écorce. Ils souhaitent obtenir des certitudes de la part du MRNF et du BGA à l'effet que le paysage serait préservé. Le MRNF a indiqué qu'il s'engage à mettre en place des mesures, mais ne peut s'engager sur le résultat.
- Après avoir discuté et revisité le terrain, les citoyens considèrent que la bande de 60 m au pourtour des propriétés privées serait suffisante. Cette affirmation doit être prise dans un contexte où les citoyens sont en désaccord avec la coupe de prime abord.
- Les citoyens demandent que les mesures d'harmonisation permettent de diminuer l'impact visuel créé par l'ouverture naturelle du milieu humide, autour duquel de la récolte sera réalisée.
- Les citoyens s'inquiètent de l'impact du transport lourd sur la qualité du chemin d'accès, qui est sous responsabilité de la municipalité.
- Les citoyens désirent déposer un projet d'aire protégée dans le cadre de l'appel à projets du MELCCFP. Ils jugent que la récolte du secteur rendra le projet impossible.
- Les citoyens craignent que la récolte forestière mène à la dévaluation de leur propriété et à un désintérêt pour le rachat éventuel.
- Les citoyens comprennent difficilement l'urgence de réaliser la récolte de ce secteur et



DISCUSSIONS

souhaitent obtenir plus de temps, notamment en demandant au MRNF de délaissier ce secteur en réalisant de la récolte ailleurs sur le territoire. Ils jugent qu'une récolte repoussée d'environ 10 ans permettrait aux secteurs précédents d'atteindre une hauteur de couvert forestier permettant de maintenir un paysage adéquat pour les utilisations de villégiature.

M. Philippe Gaudet et Mme Suzanne Filteau quittent la rencontre à 10 h 30.

Documents de référence :

- Annexe 3 : **Point de vue de la MRC de Matawinie, déposé dans le cadre du processus de règlement des différends pour le secteur CABANON à Saint-Zénon.**
- Annexe 4 : Document de support de l'Association
- Annexe 5 : Présentation de l'Association séance tenante.

6. Audience # 1 — Scierie Saint-Michel inc.

M. Mathieu Dufresne se joint à la rencontre à 10 h 32

Mme Isabelle Perreault précise en préambule le mandat du Comité de règlement des différends ainsi que son rôle par rapport au MRNF, qui est le gestionnaire des terres du domaine de l'État.

La nature du préjudice relaté par M. Mathieu Dufresne, ing.f., se résume ainsi :

- Scierie Saint-Michel inc. n'est pas responsable de la planification, cela revient au MRNF. Conséquemment elle n'est pas partie prenante du présent différend. Toutefois, la réalisation ou non-réalisation de la récolte de ce secteur ou son report dans le temps lui cause préjudice en vue de son droit d'approvisionnement.
- Scierie Saint-Michel inc. n'a pas ciblé la récolte du secteur CABANON pour la qualité ou le type de bois ni pour le volume qu'il contient. Ce secteur est ciblé, comme d'autres sur le territoire, parce qu'il lui permet de recevoir le bois qui lui est garanti par le MRNF.
- La localisation du secteur permet à Scierie Saint-Michel inc. de mobiliser ses sous-traitants après la réalisation d'autres secteurs à proximité. La non-disponibilité de ce secteur à la fin de l'été 2024 amène des coûts supplémentaires de mobilisation de machinerie.
- Le secteur nécessite que les chemins et accès soient réalisés en avance. La localisation du secteur permettra de le récolter en début de saison prochaine alors que le territoire plus au nord ne sera pas accessible en raison du dégel.
- De manière générale, le représentant de la Scierie Saint-Michel inc. juge que le MRNF est très à l'écoute des besoins et préoccupations des utilisateurs de la forêt des terres du domaine de l'État (TDE). Sa perception est que ces différents utilisateurs ne sont pas lésés de manière déraisonnable par les activités de récolte et d'aménagement forestier. Toutefois, cette démarche s'insère dans un contexte où le gouvernement du Québec doit respecter ses engagements auprès des parties privées à qui des garanties sont octroyées.
- Bien que le besoin de Scierie Saint-Michel inc. soit d'obtenir son approvisionnement, elle participe activement, de bonne foi et de manière proactive à l'harmonisation. Elle cherche d'abord la bonne entente et la satisfaction des utilisateurs de la forêt, dans un souci d'agir à



DISCUSSIONS

titre de bon citoyen corporatif.

- Scierie Saint-Michel inc. considère que les mesures d'harmonisation proposées répondent de manière raisonnable aux préoccupations des citoyens.

M. Mathieu Dufresne quitte la rencontre à 10 h 50

Documents de référence :

- Annexe 6 : Avis de préjudice de Scierie Saint-Michel inc.
- Annexe 7 : Courriel de Mathieu Dufresne du 9 août 2024

7. Période d'échange

Les échanges entre les membres du comité sont les suivants :

- Le MRNF a réalisé des analyses de paysages indiquant que les impacts de la récolte seront faibles ou nuls, selon les endroits, tant à partir des résidences que du lac. Toutefois, l'outil utilisé pour cette analyse a des limites, particulièrement dans une topographie relativement plane comme dans le cas présent.
- Au pourtour du milieu humide, une lisière boisée de 20 m sans récolte est déjà maintenue. Entre cette lisière de forêt dense et le milieu humide, le milieu est couvert d'arbustes.
- Le MRNF souligne que la prise en compte d'un sentier non officiel représente un précédent et se doit d'agir dans un principe d'équité envers l'ensemble des utilisateurs sur l'ensemble du territoire. La philosophie du MRNF est de considérer la notion d'utilisation du territoire sans concept d'accapement.
- Afin de répondre aux préoccupations liées à l'utilisation des sentiers non autorisés, Scierie Saint-Michel inc. a consenti à des mesures d'harmonisation opérationnelles visant à maintenir l'empreinte du sentier et son ambiance.
- Il semble que les citoyens considèrent qu'une demande d'autorisation de sentier aurait été acceptée intégralement, ce qui n'est pas nécessairement le cas. Le MRNF aurait pu l'accepter partiellement ou y apporter des modifications.
- L'un des éléments demandés par les citoyens et non mentionné lors des audiences est de modifier le type de récolte. Une récolte partielle plutôt que totale (de régénération) répondrait mieux, selon eux, à la préoccupation concernant le paysage. Le MRNF précise que le peuplement forestier présent ne se prête pas à la coupe partielle. De plus, les investissements réalisés par le MRNF dans le passé visaient tous une coupe totale (de régénération) à maturité du peuplement. La notion de prescription sylvicole relève directement du champ de pratique de l'ingénieur forestier, qui détermine les choix d'aménagement dans un souci de régénérer la forêt.

M. Yanick Ouellet et Mme Isabelle Parent quittent la rencontre à 11 h 15.

8. Formulation d'une proposition

Au vu des informations fournies préalablement à la rencontre et séance tenante par le MRNF, l'APLSS et le BGA, les membres du comité font les constats suivants :

**DISCUSSIONS**

- Concernant l'usage du sentier : La reconnaissance du sentier non autorisé créerait un précédent important. Conséquemment le Comité ne recommande aucune mesure supplémentaire pour répondre à cette préoccupation.
- Concernant l'impact paysager au pourtour du milieu humide : Les mesures supplémentaires demandées ne modifieraient pas l'impact visuel déjà présent en raison de la végétation basse du milieu humide. Conséquemment, le Comité :
 - Ne recommande aucune mesure supplémentaire pour répondre à cette préoccupation.
 - Recommande que la lisière boisée règlementaire de 20 m soit représentée sur la carte d'harmonisation ;
- Concernant l'impact paysager en pourtour des résidences ainsi que des lacs Saint-Stanislas et Canot d'Écorce : Les mesures supplémentaires demandées ne modifieraient pas significativement l'impact visuel. Conséquemment, le Comité ne recommande aucune mesure supplémentaire pour répondre à cette préoccupation.

9. Fermeture de la rencontre

La proposition du comité sera soumise aux membres de la Table GIRT lors de la rencontre prévue le 11 septembre 2024.

La rencontre se termine à 11 h 45.